

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE TABLEAU 12 DU
FORMULAIRE 1 ET SES NOTES ET DIRECTIVES ACTUELS

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS***(consulter les [Notes et directives](#))*

- 1.— ~~Marge sur l'ensemble~~ Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur
- 2.— ~~Marge concernant la c~~ Concentration dans les comptes individuels
- 3.— ~~Marge concernant la c~~ Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur
- 4.— ~~Marge concernant la d~~ Dépôts ~~reliés aux contrats à terme~~ auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés
5. TOTAL [lignes 1 à 4]

**Marge
requis**
(en milliers
de dollars
canadiens)

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

~~Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge. La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien~~

2. Aux fins du présent tableau, l'expression :

- (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
- (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
- (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme ~~sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

~~Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul : standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;~~

- (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
- (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

~~Février 2011~~ Avril 2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

4. Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1

- (a) ~~les positions~~ⁱ⁾ Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) ~~les positions~~ⁱⁱ⁾ Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que~~ lorsque le sous-jacent ~~soit~~^{est} détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~quelorsque~~ le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
- Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) ~~les écarts~~ⁱⁱⁱ⁾ Écarts dans les ~~comptes~~ positions de clients ~~et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié~~ individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.
- Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) ~~les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~ (i) ~~les positions~~^{iv)} Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; ~~et~~
- (ii) ~~les écarts~~^{v)} Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels. ~~Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :~~ 5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

- (a) ~~la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie;~~

et

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

~~Février 2011~~ Avril 2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge ~~excédentaire est~~ est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Toutefois, les~~

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l', à la condition que l'écart doit être soit accepté aux fins de la marge par une la bourse reconnue concernée.

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~ L'excédent correspond :

- ~~(a) — l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

~~(b) — l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre : (a) — le (i) au montant que représente deux fois la marge de

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1 qui suit, 9; moins~~

et

- (b) ~~40 % de l'actif net admissible du courtier membre. ii)~~ 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~

- (a) ~~l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
- (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;

~~Février 2011~~ Avril 2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) ~~l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse, une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);
 (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. Ligne 4 - Lorsque les actifs, Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, ~~laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent~~ dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre. Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

~~Cette exigence ne s'applique pas si~~ (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, ~~excède 50 000 000 \$ est :~~

~~Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.~~

~~Les courtiers membres~~

- (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
 (iii) Le courtier membre dont les opérations sur ~~les~~ contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ainsi que sur les~~ options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~ne sont n'est pas exemptés~~ exempté de cette obligation.

~~Février 2011~~ Avril 2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- ~~1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~
- ~~1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - ~~(i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
 - ~~(ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise;~~